

## Le règlement REACH

En tant que distributeur et/ou importateur d'articles, nous prenons très au sérieux nos obligations en vertu du règlement REACH (CE 1907/2006).

Selon la définition de l'article 3 point 3 du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), nos produits sont des articles car la forme spécifique détermine la fonction dans une plus grande mesure que la composition chimique.

Tous les lubrifiants ou conservateurs sont considérés comme faisant partie intégrante de l'article.

Les articles en tant que tels ne sont pas soumis à enregistrement au titre de REACH, mais il existe une obligation de notification pour les substances extrêmement préoccupantes contenues dans les articles si elles sont présentes dans l'article à une certaine concentration.

Si Protempo utilise une substance sujette à divulgation en raison de changements dans nos connaissances, nous l'énumérerons ici.

Substances à notifier :

Dans les joints de roulements à billes avec joints en plastique comme plastifiant :

- Phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP) > 0,1 %.
- Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) > 0,1%.
- Phtalate de dibutyle (DBP) > 0,1%.
- Phtalate de diisobutyle (DIBP) > 0,1%.

Dans les ressorts à gaz comme élément d'alliage :

- Plomb (Pb) > 0,1%.